

BGer 2C_608/2018 vom 18. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_608_2018

FR: TF 2C_608/2018 du 18 juillet 2018

IT: TF 2C_608/2018 del 18 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 13 juin 2018, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours de X._____ contre la décision de l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois du 25 février 2018 mettant à sa charge un émolument administratif de 50 fr. fondé sur l'art. 7 ch. 2bis du Règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSVD 172.55.1, entré en vigueur le 1er janvier 2017) pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques de la période fiscale 2016.

E. 2

Par courrier du 13 juillet 2018, le contribuable demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, au moins implicitement, l'annulation de l'émolument administratif de 50 fr. et l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

E. 3

L'objet de la contestation qui peut être portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par la décision attaquée et par les conclusions (art. 107 al. 1 LTF) des parties (art. 99 al. 2 LTF ; arrêts 2C_275/2014 du 18 mars 2014 consid. 3; 2C_941/2012 du 9 novembre 2013 consid. 1.8.1 et les nombreuses références). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige. En l'espèce l'objet de la contestation porte sur l'émolument administratif de 50 fr. mis à charge du recourant et non pas sur une éventuelle responsabilité de la collectivité publique devant entraîner une indemnisation pour tort moral. La conclusion y relative est par conséquent irrecevable.

E. 4

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer les droits fondamentaux, d'en exposer le contenu et de motiver la violation des droits de façon détaillée et concrète, sous peine de non-entrée en matière pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées).

En l'espèce, le recourant invoque une violation des dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux, en particulier de l'art. 179 LI/VD. Il ne fait en revanche valoir la violation d'aucun droit constitutionnel contre l'application par l'instance précédente de l'art 7

ch. 2bis RE-Adm qui relève du droit cantonal.

A supposer que le recourant ait dûment formulé des griefs, ils auraient dû être rejetés pour les motifs qui sont exposés dans l'arrêt rendu le 13 juin 2018. Le recourant perd notamment de vue que le délai pour déposer la déclaration d'impôt peut être prolongé sur demande écrite et motivée.

E. 5

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.